



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
A HAUTEUR DU N°38 AVENUE DANIEL HEDDE
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT
SITUÉ A LA RESIDENCE LE ROND-POINT)
LE LUNDI 17 AVRIL 2023**

PL/BM
APM 23/0801

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 3 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur et Madame LORET),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°38 avenue Daniel Hedde (résidence « Le Rond-Point »), et afin de faciliter le déchargement du camion, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner le véhicule « à cheval » sur le trottoir et la chaussée (d'une longueur de huit mètres linéaires, immatriculé AL-147-JS) à hauteur du n°38 avenue Daniel Hedde, le lundi 17 avril 2023, de 08h00 à 16h00.

- A cet effet, des signalisations (au moyen de cônes) devront être mises en place de part et d'autre du lieu de stationnement du camion par le demandeur, afin d'assurer la sécurité des cyclistes.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°38 avenue Daniel Hedde, au droit de l'emménagement situé à la résidence « Le Rond-Point » le lundi 17 avril 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par l'entreprise, le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule, (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 06-04-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 4 avril 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,*

Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 avril 2023